

BGer 4A_374/2021 vom 23. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_374_2021

FR: TF 4A_374/2021 du 23 novembre 2021

IT: TF 4A_374/2021 del 23 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. En l'occurrence, celle-ci a été rendue en français. Dans le mémoire qu'il a adressé au Tribunal fédéral, le recourant a en outre employé le français. Le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

Dans le domaine de l'arbitrage international, le recours en matière civile est recevable contre les décisions de tribunaux arbitraux aux conditions prévues par les art. 190 à 192 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP; RS 291), conformément à l' art. 77 al. 1 let. a LTF .

Le siège du Tribunal arbitral se trouve à Lausanne. L'une des parties au moins n'avait pas son siège respectivement son domicile en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sont dès lors applicables (art. 176 al. 1 LDIP).

E. 3

Qu'il s'agisse de l'objet du recours, de la qualité pour recourir, du délai de recours, des conclusions prises par le recourant ou encore des moyens soulevés par lui dans son mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Rien ne s'oppose donc à l'entrée en matière. Demeure réservé l'examen, sous l'angle de leur motivation, des griefs invoqués par le recourant.

E. 4.1

Un mémoire de recours visant une sentence arbitrale doit satisfaire à l'exigence de motivation telle qu'elle découle de l' art. 77 al. 3 LTF en liaison avec l' art. 42 al. 2 LTF et la jurisprudence relative à cette dernière disposition (ATF 140 III 86 consid. 2 et les références). Cela suppose que le recourant discute les motifs de la sentence entreprise et indique précisément en quoi il estime que l'auteur de celle-ci a méconnu le droit (arrêt 4A_522/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.1). Il ne pourra le faire, cela va sans dire, que dans les limites des moyens admissibles contre ladite sentence, à savoir au regard des seuls griefs énumérés à l' art. 190 al. 2 LDIP lorsque l'arbitrage revêt un caractère international. Au demeurant, comme cette motivation doit être contenue dans l'acte de recours, le recourant ne saurait user du procédé consistant à prier le Tribunal fédéral de bien vouloir se référer aux allégués, preuves et offres de preuve contenus dans les écritures versées au dossier de l'arbitrage. De même se servirait-il en vain de la réplique pour invoquer des moyens, de fait ou de droit, qu'il n'avait pas présentés en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de recours non prolongeable (art. 100 al. 1 LTF en liaison avec l' art. 47 al. 1 LTF) ou pour compléter, hors délai, une motivation insuffisante (arrêt 4A_50/2017

du 11 juillet 2017 consid. 2.2).

E. 4.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits constatés dans la sentence attaquée (cf. art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter d'office les constatations des arbitres, même si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. l' art. 77 al. 2 LTF qui exclut l'application de l' art. 105 al. 2 LTF). Sa mission, lorsqu'il est saisi d'un recours en matière civile visant une sentence arbitrale internationale, ne consiste pas à statuer avec une pleine cognition, à l'instar d'une juridiction d'appel, mais uniquement à examiner si les griefs recevables formulés à l'encontre de ladite sentence sont fondés ou non. Permettre aux parties d'alléguer d'autres faits que ceux qui ont été constatés par le tribunal arbitral, en dehors des cas exceptionnels réservés par la jurisprudence, ne serait plus compatible avec une telle mission, ces faits fussent-ils établis par les éléments de preuve figurant au dossier de l'arbitrage. Cependant, le Tribunal fédéral conserve la faculté de revoir l'état de fait à la base de la sentence attaquée si l'un des griefs mentionnés à l' art. 190 al. 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure du recours en matière civile (arrêt 4A_478/2017 du 2 mai 2018 consid. 2.2).

E. 5

Dans un premier moyen, divisé en deux branches, le recourant dénonce plusieurs violations de son droit d'être entendu (art. 190 al. 2 let . d LDIP).

E. 5.1

Dans la première branche du moyen considéré, le recourant reproche aux arbitres d'avoir omis de discuter certains arguments qu'il avait avancés durant la procédure arbitrale.

E. 5.1.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, un devoir minimum pour le tribunal arbitral d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la sentence à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée de démontrer, dans son recours dirigé contre la sentence, en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important. C'est à elle d'établir, d'une part, que le tribunal arbitral n'a pas examiné certains des éléments de fait, de preuve ou de droit qu'elle avait régulièrement avancés à l'appui de ses conclusions et, d'autre part, que ces éléments étaient de nature à influencer sur le sort du litige (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et 4.1.3; arrêt 4A_478/2017, précité, consid. 3.2.1). Si la sentence passe totalement sous silence des éléments apparemment importants pour la solution du litige, c'est aux arbitres ou à la partie intimée qu'il appartiendra de justifier cette omission dans leurs observations sur le recours (ATF 133 III 235 consid. 5.2; arrêts 4A_618/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2; 4A_478/2017, précité, consid. 3.2.1).

C'est le lieu de rappeler que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu ne doit pas servir, pour la partie qui se plaint de vices affectant la motivation de la sentence, à provoquer par ce biais un examen de l'application du droit de fond (ATF 142 III 360 consid. 4.1.2).

E. 5.1.2

Dans ses écritures, le recourant fait grief aux arbitres de n'avoir pas examiné, dans un premier temps, la violation des règles comptables qui lui était reprochée avant de se pencher, dans une seconde étape du raisonnement, sur l'existence d'un prêt conclu oralement entre B. _____ et lui-même censé expliquer les prélèvements effectués sur le compte xxx Prêt actionnaire. L'intéressé expose ensuite, sur près de quinze pages, les raisons pour lesquelles chacun de ses arguments, prétendument ignoré, aurait eu une influence sur le sort de litige.

Force est de relever que le recourant, par sa critique purement appellatoire, cherche en réalité, bien qu'il s'en défende, à inciter le Tribunal fédéral à revoir le raisonnement tenu par les arbitres et la manière dont ceux-ci ont apprécié juridiquement les faits pertinents. Il n'y a pas lieu de le suivre sur ce terrain-là. Une telle démarche est vaine, puisque, sous le couvert d'une prétendue violation de son droit d'être entendu, le recourant s'en prend à la motivation du Tribunal arbitral et tente d'obtenir un examen matériel de la sentence par l'autorité de recours, ce qui n'est pas admissible.

En tout état de cause, la lecture de la sentence entreprise permet de constater que les arbitres ont bel et bien pris en considération l'argumentation du recourant, contrairement à ce que ce dernier soutient. Les éléments auxquels fait allusion l'intéressé dans ses écritures ont en effet été mentionnés et exposés dans la sentence attaquée (cf. notamment n. 275 s.). Nonobstant les arguments avancés par le recourant, le Tribunal arbitral a mis en avant divers points plaidant en défaveur de l'existence d'un prétendu prêt conclu entre l'intéressé et B. _____ censé expliquer les prélèvements opérés sur le compte xxx Prêt actionnaire de C. _____ SA (sentence, n. 259-267). Au terme de son raisonnement, il a abouti à la conclusion selon laquelle les devoirs de mandataire du recourant contraignaient celui-ci à ne pas effectuer les prélèvements litigieux sur le compte précité, à tout le moins pas sans l'autorisation expresse de la société en question ni sans l'accord de B. _____ si la cause des prélèvements était un prétendu prêt octroyé par ce dernier (sentence, n. 268). Les arbitres ont en outre considéré que l'intéressé, en procédant à des prélèvements injustifiés, avait pleinement connaissance du fait qu'il violait ses obligations comptables, sans qu'il y ait besoin d'identifier quelle règle comptable avait été violée (sentence, n. 282). Force est ainsi de retenir, comme le démontrent du reste les intimés dans leur réponse, que le Tribunal arbitral a rejeté, à tout le moins de manière implicite, les arguments avancés par le recourant au soutien de sa thèse, lequel ne saurait au demeurant obtenir une motivation détaillée sur chaque détail du raisonnement tenu par les arbitres. Quant à savoir si la motivation fournie est cohérente et convaincante, cette question ne ressortit pas au droit d'être entendu et échappe à la cognition du Tribunal fédéral.

E. 5.2

Dans la seconde branche du moyen examiné, le recourant fait grief au Tribunal arbitral d'avoir fondé sa sentence sur des motifs imprévisibles. En substance, il lui reproche d'avoir attaché une importance décisive à un critère imprévisible au moment de se prononcer sur la réduction des honoraires du mandataire pour cause d'exécution défectueuse du mandat.

E. 5.2.1

En Suisse, le droit d'être entendu se rapporte surtout à la constatation des faits. Le droit des parties d'être interpellées sur des questions juridiques n'est reconnu que de manière restreinte. En règle générale, selon l'adage

jura novit curia , les tribunaux étatiques ou arbitraux apprécient librement la portée juridique des faits et ils peuvent statuer aussi sur la base de règles de droit autres que celles invoquées par les parties. En conséquence, pour autant que la convention d'arbitrage ne restreigne pas la mission du tribunal arbitral aux seuls moyens juridiques soulevés par les parties, celles-ci n'ont pas à être entendues de façon spécifique sur la portée à reconnaître aux règles de droit. A titre exceptionnel, il convient de les interpeller lorsque le juge ou le tribunal arbitral envisage de fonder sa décision sur une norme ou une considération juridique qui n'a pas été évoquée au cours de la procédure et dont les parties ne pouvaient pas supputer la pertinence (ATF 130 III 35 consid. 5 et les références). Au demeurant, savoir ce qui est imprévisible est une question d'appréciation. Aussi le Tribunal fédéral se montre-t-il restrictif dans l'application de ladite règle pour ce motif et parce qu'il convient d'avoir égard aux particularités de ce type de procédure en évitant que l'argument de la surprise ne soit utilisé en vue d'obtenir un examen matériel de la sentence par l'autorité de recours (arrêt 4A_716/2016 du 26 janvier 2017 consid. 3.1).

E. 5.2.2

Dans la sentence attaquée, les arbitres ont correctement fait état de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle le droit du mandataire à sa rémunération subsiste en cas d'exécution défectueuse du mandat, mais le montant des honoraires peut être réduit aux fins de rétablir l'équilibre des prestations contractuelles échangées (sentence, n. 211). Après avoir relevé que les défendeurs plaidaient que les prestations du recourant n'étaient pas " inutilisables ", le Tribunal arbitral a estimé que le critère jurisprudentiel de l'utilité des prestations n'était pas adapté aux circonstances de la présente affaire, car on discernait mal comment l'on pouvait apprécier l'utilité de la prestation défectueuse lorsque le mandataire était reconnu responsable de prélèvements non autorisés et de s'être octroyé des avantages personnels dans une situation de conflit d'intérêts. Les arbitres ont ainsi considéré que le critère pertinent était en l'occurrence celui de l'inexécution de la prestation, les manquements graves imputables au recourant devant être assimilés à une inexécution totale des prestations en cause (sentence, n. 357).

L'intéressé ne saurait être suivi lorsqu'il plaide l'effet de surprise, au motif que le Tribunal arbitral a privilégié le critère de l'inexécution en lieu de place de celui de l'inutilité des prestations litigieuses. En l'espèce, la question de la réduction des honoraires du mandataire pour cause d'exécution défectueuse du mandat était au coeur du litige. Aussi le recourant devait-il, à tout le moins, envisager que le Tribunal arbitral puisse prendre en considération tous les éléments présentant une pertinence certaine en vue de rétablir l'équilibre des prestations contractuelles échangées par les parties. On peut certes lui concéder que ces dernières, dans leurs écritures respectives, semblent avoir focalisé leur attention sur le critère de l'inutilité des prestations au moment de se déterminer sur la problématique afférente à la réduction des honoraires pour cause d'exécution défectueuse du mandat. De là à en tirer la conclusion que les parties ne pouvaient en aucun cas supputer que le Tribunal arbitral attacherait de l'importance au fait que le recourant n'avait pas correctement exécuté ses obligations pour justifier la réduction des honoraires de celui-ci, il y a un pas qu'il n'est pas possible de franchir.

En tout état de cause, force est de constater que l'intéressé, en plaidant l'effet de surprise, cherche, en réalité, un biais qui lui permette de s'en prendre à la manière dont les arbitres ont apprécié juridiquement les éléments, selon eux pertinents, sur le problème controversé de la réduction des honoraires du mandataire pour cause d'exécution défectueuse du

mandat. Aussi ne saurait-on le suivre dans cette voie.

E. 6

Dans un second moyen, le recourant reproche au Tribunal arbitral d'avoir statué *ultra petita* (art. 190 al. 2 let . c LDIP).

E. 6.1

L' art. 190 al. 2 let . c LDIP permet d'attaquer une sentence, notamment, lorsque le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi. Tombent sous le coup de cette disposition les sentences qui allouent plus ou autre chose que ce qui a été demandé (*ultra* ou *extra petita*). Cependant, selon la jurisprudence, le tribunal arbitral ne statue pas au-delà des demandes s'il n'alloue en définitive pas plus que le montant total réclamé par la partie demanderesse, mais apprécie certains des éléments de la réclamation autrement que ne l'a fait cette partie ou encore lorsque, étant saisi d'une action négatoire de droit qu'il estime infondée, il constate l'existence du rapport juridique litigieux dans le dispositif de sa sentence plutôt que d'y rejeter cette action. Le tribunal arbitral ne viole pas non plus le principe

ne eat iudex ultra petita partium s'il donne à une demande une autre qualification juridique que celle qui a été présentée par le demandeur. Le principe

jura novit curia , qui est applicable à la procédure arbitrale, impose en effet aux arbitres d'appliquer le droit d'office, sans se limiter aux motifs avancés par les parties. Il leur est donc loisible de retenir des moyens qui n'ont pas été invoqués, car on n'est pas en présence d'une nouvelle demande ou d'une demande différente, mais seulement d'une nouvelle qualification des faits de la cause. Le tribunal arbitral est toutefois lié par l'objet et le montant des conclusions qui lui sont soumises, en particulier lorsque l'intéressé qualifie ou limite ses prétentions dans les conclusions elles-mêmes (arrêts 4A_244/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5.1; 4A_314/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.2.1; 4A_50/2017, précité, consid. 3.1).

Eu égard au principe rendu par l'adage

a maiore minus , il est évident qu'un tribunal arbitral ne statue ni

ultra ni

extra petita en accordant moins à une partie que ce qu'elle demandait (arrêt 4A_314/2017, précité, consid. 3.2.2).

E. 6.2

Le recourant fait valoir que le Tribunal arbitral est sorti du cadre que lui fixaient les conclusions, en prononçant la réduction partielle de la rémunération due au mandataire alors que les intimés s'étaient contentés de réclamer la suppression totale des honoraires du mandataire. Il estime qu'une demande tendant à la réduction partielle des honoraires aurait dû faire l'objet d'une conclusion subsidiaire spécifique.

Tel qu'il est présenté, le grief ne saurait prospérer. En l'espèce, les arbitres ont relevé que les demandeurs concluaient au remboursement intégral des honoraires versés au recourant et qu'ils n'avaient pas pris de conclusions subsidiaires tendant à la réduction partielle de la rémunération due à l'intéressé. Ils ont considéré, de manière défendable, que le principe de "

qui peut le plus peut le moins " leur permettait d'allouer une proportion de réduction inférieure à ce que la partie demanderesse sollicitait, l'absence de conclusion subsidiaire ne devant ainsi pas aboutir au rejet pur et simple de la demande. La partie demanderesse ne pouvait toutefois pas se contenter de faire valoir une violation du mandat, mais devait fournir les éléments nécessaires permettant d'apprécier la mesure de la rupture de l'équilibre des prestations résultant des violations du contrat imputables au mandataire (sentence, n. 229 s.). Pareille solution n'apparaît pas critiquable. Force est en effet d'observer que le Tribunal arbitral n'est pas sorti du cadre fixé par la conclusion des demandeurs - lesquels réclamaient le paiement de 11'300'000 euros, intérêts en sus, sans autre précision - en leur allouant la somme de 2'825'000 euros. Les arrêts auxquels fait allusion le recourant (arrêts 4A_444/2019 du 21 avril 2020 consid. 4.3.3 et 4A_412/2019 du 27 avril 2020 consid. 8.3.2), qui ont été rendus dans des affaires ne relevant pas du domaine de l'arbitrage international, ne lui sont d'aucun secours. Par ailleurs, le point de savoir si les allégations des demandeurs et les preuves produites par eux permettaient ou non au Tribunal arbitral de réduire la rémunération due au mandataire comme il l'a fait est une question qui ne ressortit pas au grief visé par l'art. 190 al. 2 let. c LDIP et qui, partant, échappe à la cognition de la Cour de céans. Aussi est-ce en vain que le recourant fait valoir que le principe a majore minus ne saurait libérer la partie demanderesse de ses obligations d'alléguer, de motiver et de prouver ses prétentions. Il s'ensuit le rejet du moyen considéré.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Le recourant, qui succombe, devra payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et verser aux intimés, créanciers solidaires, une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.